

CONCLUSION GÉNÉRALE
LES INTERPRÈTES DU DROIT*

PAR

Jacques CHEVALLIER

Professeur à l'Université Panthéon Assas (Paris 2)
Directeur du C.U.R.A.P.P.

Le statut de l'interprète du droit est éminemment *problématique*.

1° Il présuppose d'abord que soit reconnue la nécessité d'une interprétation pour faire fonctionner la dogmatique juridique, que soit acceptée l'idée que les textes juridiques sont par essence même polysémiques, que les significations qu'ils recèlent peuvent être multiples, confuses, voire contradictoires.

L'interprétation apparaît sous cet angle comme un phénomène *ambivalent*. D'un côté, elle ébranle les certitudes qui entourent le droit et contribuent à son efficacité normative. Entre l'édition du texte et son application s'interpose l'entre-deux de l'interprétation : le texte ne se présente plus comme porteur d'une Vérité incontestable, s'imposant par voie d'évidence ; encore faut-il que les significations qu'il recèle soient décantées par le filtre de l'interprétation. Introduisant le miasme du doute dans le droit, l'interprétation apparaît toujours comme une opération suspecte, risquant de saper les fondements de l'ordre juridique et de subvertir la rationalité juridique. D'un autre côté cependant, si elle ouvre un espace d'incertitude dans le droit, l'interprétation apparaît en même temps comme un moyen de le refermer, en dissipant l'obscurité que les textes recèlent, en tranchant entre les différentes lectures pos-

* Texte intégral d'une conférence faite le 5 janvier 1993 au "Centre de philosophie du droit" de l'Université Panthéon-Assas (Paris 2), dans le cadre du séminaire sur "*Interprétation et Droit*", dont les travaux seront ultérieurement publiés aux Presses Universitaires de France.

sibles, en “fixant” le sens du texte, en “arrêtant” la dérive des significations : ainsi conçue, l’interprétation se présente comme un *acte d’autorité*, dont la portée dépend de la qualité et des attributs de celui qui l’énonce.

2° Le statut de l’interprète soulève sous cet angle deux types de questions, étroitement liées et en réalité interdépendantes : celle de l’*autorisation*, c’est-à-dire de l’accès au statut d’interprète ; celle du *pouvoir*, c’est-à-dire des ressources mobilisées et produites par l’acte d’interprétation.

La *théorie kelsénienne* de l’interprétation constitue, sur ces deux plans, un point de départ utile. Kelsen, on le sait, établit une distinction tranchée entre les interprétations données par les “organes d’application du droit” et les interprétations données par les simples particuliers ou les juristes dans le cadre de la science du droit : les premières sont des interprétations “authentiques”, indissociables des processus de création du droit et qui impliquent un acte de “volonté” par lequel l’organe d’application du droit “fait un choix entre les possibilités révélées par l’interprétation à base de connaissance” ; les secondes sont des interprétations “non authentiques”, dépourvues de force obligatoire et qui relèvent exclusivement de l’ordre de la connaissance. Indissociable des présupposés kelséniens, cette analyse se situe au niveau de la théorie pure du droit : elle montre bien sur ce plan la différence du statut de l’interprétation, selon qu’elle émane d’organes habilités ou non à produire du droit ; et elle fait ressortir la marge irréductible de libre détermination que comporte nécessairement toute opération d’application du droit.

Ce n’est pourtant pas sur ce terrain qu’on se situera : la théorie juridique de l’interprétation reste en effet impuissante à dévoiler les *enjeux* et à éclairer les *processus* inhérents au jeu de l’interprétation ; un éclairage sociologique apparaît dès lors indispensable et c’est celui auquel on aura recours ici - point de vue sociologique sans lequel une véritable science du droit ne peut exister. Il s’agira, dans un premier temps de mettre en évidence les stratégies déployées et les ressources utilisées pour la *conquête* et la *sauvegarde du statut d’interprète* (I), avant que de prendre la mesure du *pouvoir social de l’interprète*, en évoquant successivement le rôle qu’il exerce, la fonction qu’il remplit et la position qu’il occupe dans la société (II).

I. LES STRATÉGIES DE DISTINCTION

La distinction kelsénienne de l’interprétation authentique et de l’interprétation non authentique ne rend pas compte des mécanismes d’autorisation, dont dépend l’accès au statut d’interprète légitime, et des liens qui unissent les interprètes autorisés. Cette autorisation bénéficie avant tout aux professionnels du droit : c’est en effet en s’appuyant sur leur compétence propre que les juristes sont amenés à revendiquer la maîtrise des activités d’interprétation ; en retour, cette main-mise sur l’interprétation constitue un puissant vecteur

d'*autonomisation* mais aussi de *différenciation* interne du milieu juridique. On a ainsi assisté à la constitution, autour des activités d'interprétation, d'un *champ social spécifique*, structuré autour de rôles distincts mais néanmoins complémentaires, et caractérisé, au-delà des stratégies de démarcation mutuelles, par une forte cohésion.

A) *L'affirmation d'une compétence spécifique*

L'argument de compétence juridique conduit à délimiter le champ de l'interprétation légitime par la voie d'une *triple exclusion* : entraînant la disqualification des profanes, il assure aussi la mise à l'écart des praticiens et la subordination des interprètes administratifs.

1) *La disqualification des profanes*

a) L'activité d'interprétation n'est pas l'apanage des seuls professionnels du droit, mais *largement diffuse dans tout le champ social* : déjà les simples particuliers sont amenés à s'interroger en permanence sur le sens et la portée des énoncés juridiques (H. Kelsen, 1934, 453 et 462) ; mais surtout la lutte sociale et politique se situe aussi sur le terrain des significations juridiques : une série d'acteurs défendent et cherchent à faire prévaloir leur propre interprétation des textes, au besoin à l'encontre du point de vue des juristes. Les professionnels du droit sont donc confrontés à des interprétations parallèles et concurrentes, s'appuyant sur des ressources et des principes de légitimité différents ; et la concurrence sera d'autant plus vive que l'autorité des juristes sera plus contestée.

C'est ainsi que la doctrine constitutionnelle s'est trouvée pendant longtemps en France concurrencée par d'autres interprètes - hommes politiques, journalistes voire politologues (Y. Poirmeur, D. Rosenberg, 1989, 232) pour l'imposition d'une lecture légitime de la Constitution : alors que la doctrine s'appuyait sur sa compétence juridique et mettait en avant son "autorité professionnelle" pour imposer ses interprétations, les hommes politiques bénéficiaient de l'autorité que leur conférait l'élection (et aussi pour le Président de la République de son statut de gardien de la Constitution) ; l'exemple de la révision constitutionnelle de 1962 montre bien la capacité du Président de la République à faire prévaloir alors sa propre lecture de la Constitution.

b) Les professionnels du droit chercheront à s'assurer le *monopole de l'interprétation légitime* des textes juridiques, en disqualifiant les interprétations concurrentes des autres acteurs sociaux et politiques : l'interprétation juridique exigerait un ensemble de compétences spécifiques, dont seuls les juristes disposeraient, ainsi que le respect d'exigences de neutralité, désintéressement, indépendance, inconnues des profanes et caractéristiques de l'"*ethos juridique*" ; de la conquête de ce monopole dépend, non seulement l'autorité des juristes, mais encore l'autonomie du champ juridique lui-même.

- La revendication de ce monopole de l'interprétation postule que le texte

juridique dispose d'une existence propre : une fois posé, il est censé échapper à la maîtrise de ses auteurs et passer dans le champ de compétence des professionnels du droit, à qui incombe le travail de dévoilement de ses significations. Ce processus d'*objectivation* du texte juridique implique que soient transcendés ses modes d'élaboration, occultées les conditions de sa production, effacées les traces de sa généalogie politique : le texte ne se présente plus alors comme le produit contingent d'un rapport de force politique circonstanciel, mais comme paré des attributs de la nécessité et de l'incontestabilité ; le "discours juridique" du législateur anonyme apparaît ainsi distinct du "discours politique" des parlementaires et porteur de sa propre vérité (E. Landowski, 1977, 436).

La question de l'interprétation apparaît sous cet angle comme un enjeu essentiel dans la mesure où elle permet de fonder l'autonomie du champ juridique par rapport au champ politique : aux politiques, le soin de formuler les énoncés ; aux juristes, celui de les interpréter. La coupure droit/politique est ainsi traduite par la distinction de deux types de rôles, les *auctores* et les *lectores*. Mais cette distinction des rôles est relative, dans la mesure où, en contribuant à la production de la norme, l'interprète se transforme lui-même en auteur : cette dimension est particulièrement explicite dans tous les cas où la jurisprudence joue un rôle déterminant dans la construction du droit ; l'autonomie du champ juridique se trouve alors renforcée par l'effacement de l'acteur politique et les processus d'élaboration peuvent apparaître comme entièrement commandés par la rationalité juridique.

- La disqualification des profanes passe par le déploiement de *stratégies de distinction* : l'accès au statut interprète suppose que soit acquitté un "droit d'entrée" dans le champ juridique, c'est-à-dire consenti un "investissement" dans le droit, permettant la possession d'un langage, la maîtrise de modes de raisonnement, l'acquisition de connaissances accessibles aux seuls professionnels du droit ; et le raffinement constant des concepts et des méthodes permet de renforcer en permanence cette *clôture savante* du champ de l'interprétation légitime (P. Bourdieu, 1986, 9).

La disqualification des profanes sera d'autant plus marquée que sera plus forte l'autonomie du champ juridique concerné ; les processus vont en réalité de pair : un champ juridique s'autonomise dans/par la coupure avec l'univers des profanes, mais cette autonomie même contribue à renforcer en permanence cette coupure.

On l'a vu parfaitement en ce qui concerne le droit administratif (J. Chevallier, 1989, 308). L'émergence du droit administratif est indissociable de la formation d'un champ juridique spécialisé qui a été à la fois le produit et la condition de cette émergence : l'affirmation de la spécificité du droit applicable à l'administration a entraîné l'apparition de professionnels chargés de sa *mise en forme* et de sa *mise en oeuvre* ; et l'intervention de ces professionnels a eu pour effet de transformer le droit administratif en une oeuvre systématique en assurant la *mise en ordre* et la *mise en cohérence* des règles, par la suppression des contradictions, la résorption des écarts, l'élimination des dissonances. Le champ du droit administratif a donc été constitué autour des

opérations d'application du droit qui, exigeant la détention d'une compétence technique, sont progressivement devenues l'apanage de spécialistes : une coupure tranchée s'est ainsi établie entre "profanes" et "professionnels" du droit ; s'arrogeant le monopole du savoir juridique, les professionnels vont s'attacher à le renforcer par l'ésotérisme du langage, la subtilité des concepts, la complexité des procédures, l'hermétisme des rituels, en rendant le droit administratif inaccessible aux non-initiés. La production jurisprudentielle du droit administratif s'est ainsi accompagnée d'une "rhétorique de la compétence et d'un ethos distingué qui tendent à mettre à distance les profanes" (B. François, 1993) : le spécialiste du droit administratif doit savoir manier avec une particulière dextérité l'art jurisprudentiel ; et cette "figure de l'excellence professionnelle" creuse une distance infranchissable avec le monde des profanes.

Le droit constitutionnel a suivi, plus récemment, le même chemin, en confortant son autonomie par la reproduction du "modèle de juridicité hérité du droit administratif" : alors qu'il ne disposait jusqu'à la fin des années soixante dix que d'une faible autonomie, il se présente aujourd'hui comme un savoir technique, réservé à des spécialistes, accessible aux seuls initiés (B. François, *supra*).

L'interprétation ne crée pas seulement une *ligne de démarcation* avec l'univers des profanes ; elle crée aussi une *ligne de fracture* au sein même du monde juridique.

2) La mise à l'écart des praticiens

a) Les stratégies de distinction liées à l'interprétation se déploient aussi *au sein du champ juridique*. Si tous les juristes sont amenés, par leur activité professionnelle même, à se livrer à un travail continu d'interprétation des textes, ce travail n'a pas le même statut et la même portée selon les cas : une distinction tranchée est opérée entre le cercle des interprètes légitimes et les autres juristes, simples praticiens dont le rapport au droit est purement instrumental.

Le rapport à l'interprétation sert donc de principe de hiérarchisation interne au champ juridique : les *interprètes légitimes* chercheront ici encore en permanence à marquer les distances, en s'assurant le monopole de l'activité d'interprétation ; les *praticiens* se verront relégués au rang de simples techniciens, préposés au fonctionnement du système juridique et dont l'art n'est que d'application. S'ils ont acquis une compétence technique de juriste et s'ils ont bien investi dans le droit, les praticiens se trouvent en revanche dépourvus des attributs qui sont ceux des interprètes légitimes : infirmes dans l'ordre du savoir, ils sont censés ne disposer, ni de la hauteur de vues, ni de la neutralité nécessaires ; étroitement liés aux profanes, dont ils sont chargés de défendre les intérêts dans le champ juridique, ils ne sont pas préposés "au service du droit". Les interprétations auxquelles ils se livrent visent à utiliser les règles de droit de la manière la plus favorable aux intérêts qu'ils représentent ; et si elles peuvent contribuer à la production du droit (avocats), ce n'est qu'à la condition d'avoir été reprises à son compte et de ce fait estampillées par un interprète légitime. Cet effacement des praticiens devant les interprètes légi-

times, la reconnaissance de leur compétence, l'acceptation de leur "autorité" sont la condition même de leur propre autorité professionnelle (Y. Dezalay, 1990, 85). Le champ juridique est donc dominé par les "professionnels du droit pur", qui disposent du monopole de l'interprétation et devant lesquels sont tenus de s'effacer les "marchands de services juridiques".

b) Cette *division des rôles* est évidemment *relative* et comporte des atténuations : tandis que l'universitaire peut être tenté de valoriser sa compétence scientifique sur le terrain pratique, le praticien peut chercher à passer du côté des interprètes légitimes, par l'adoption d'une posture doctrinale ; néanmoins, ce passage est subordonné au respect des règles explicites ou implicites qui commandent la structuration du champ juridique et sa légitimité reste aléatoire.

Cette hiérarchisation tend à subir le contrecoup des mutations en cours au sein de l'univers juridique (Y. Dezalay, 1992). L'expansion rapide du marché du conseil juridique, sous l'effet de l'internationalisation tend à faire sauter les cloisonnements existants dans le champ juridique, en rendant plus floue la distinction entre doctrine et pratique ; l'investissement des grandes entreprises dans le droit savant et le développement de grandes firmes juridiques, intégrant de nouveaux savoirs et de nouveaux clercs ont pour effet de brouiller les frontières traditionnelles. On assiste à une remise en cause insidieuse du "modèle professionnel par le haut", où les "marchands de droit" étaient subordonnés aux "juristes purs" détenteurs de la compétence juridique (Y. Dezalay). Ces mouvements auxquels s'opposent les "gardiens du temple" traduisent moins cependant une remise en cause de l'interprétation légitime qu'un ajustement du champ juridique au contexte économique, notamment par l'apparition de nouveaux modèles de pratique juridique.

Mais les spécialistes de l'interprétation doivent encore subir la concurrence des services administratifs.

3) *La subordination des interprètes administratifs*

a) La concurrence des services administratifs est à première vue redoutable pour les professionnels du droit. Intervenant directement dans le processus de production des normes et chargée des actes matériels d'exécution de ces normes, l'administration dispose en effet inévitablement d'un pouvoir d'interprétation.

- Comme l'a bien montré Kelsen (1934, 453), l'interprétation est "*un processus intellectuel qui accompagne nécessairement le processus d'application du droit*", tout organe chargé d'appliquer le droit devant en effet établir au préalable le sens des normes qu'il a mission d'appliquer : les normes que l'administration doit appliquer ne constituent, pour elle comme pour les autres organes d'application, qu'un "cadre" comportant une part d'indétermination - relative (marge d'appréciation discrétionnaire), intentionnelle (application aux cas particuliers) ou involontaire (obscurité des mots) ; elle est donc tenue de choisir entre plusieurs interprétations possibles (P. Orienne, 1982, 213).

- L'importance pratique de ce pouvoir d'interprétation dans la vie administrative ne saurait échapper : l'existence d'une véritable *doctrine administrative*, constituée par les multiples circulaires par lesquelles les services formulent leur interprétation des textes à appliquer, mais aussi les directives, atteste suffisamment de cette importance ; plus généralement, on peut dire, en prolongeant l'analyse de Kelsen, que tout fonctionnaire, même au niveau le plus bas de la hiérarchie, dispose d'un pouvoir d'interprétation. P. Bourdieu montre ainsi (1990, 85) que tout fonctionnaire possède une marge de manoeuvre, une "liberté de jeu" par rapport au règlement qu'il est chargé d'appliquer : le fonctionnement réel de l'ordre bureaucratique reposerait sur "*la casuistique du droit et du passe-droit*", les agents ayant toujours un éventail de choix possibles, se situant entre deux limites - l'application stricte et la transgression ; l'adoption en pratique de telle ou telle attitude ne sera pas le fait du hasard mais dépendra dans chaque cas des dispositions et des intérêts des agents en cause.

b) Quelle que soit leur importance pratique, ces interprétations administratives restent *fragiles* et suspendues à la supervision des interprètes légitimes: non seulement la doctrine administrative, exprimée par voie de circulaires ou de directives, n'a qu'une portée juridique limitée, mais encore les interprétations dites "authentiques", données dans les règlements d'exécution ou les mesures individuelles d'application, peuvent être remises en cause par le juge qui, lui, a la faculté d'imposer sa propre interprétation, en la substituant à celle de l'administration, avec l'autorité résultant de la chose jugée ; le pouvoir d'interprétation administrative est donc *précaire et subordonné*, les interprétations données par les services et les agents ayant besoin d'être authentifiées par un interprète légitime du droit.

La concurrence apparente des producteurs d'interprétations juridiques est donc contrebalancée par le monopole que certains professionnels du droit ont parvenus à établir sur l'interprétation légitime, en se prévalant de leur compétence, monopole qu'ils s'attachent à renforcer en permanence par la disqualification des concurrents éventuels. Ainsi, forment-ils un champ social spécifique, au sein duquel les rôles n'en sont pas moins différenciés.

B) La différenciation des rôles

Le champ social de l'interprétation légitime est lui-même structuré autour de l'exercice de deux rôles différents : d'un côté, celui du *juge*, dont le pouvoir d'interprétation résulte de la *compétence pratique* qui lui est attribuée de trancher les litiges sur la base du droit ; de l'autre, celui de la *doctrine*, dont le pouvoir d'interprétation s'appuie sur la seule *compétence scientifique* qui lui est reconnue. Comme le dit P. Bourdieu, "*les différents catégories d'interprètes autorisés tendent toujours à se distribuer autour de deux pôles extrêmes : d'un côté, l'interprétation tournée vers l'élaboration purement théorique de la doctrine, monopole des professeurs qui sont chargés d'enseigner, sous une forme normalisée et formalisée, les règles en vigueur ; de l'autre, l'interprétation tournée vers l'évaluation pratique d'un cas particu-*

lier, *apanage des magistrats qui accomplissent des actes de jurisprudence et qui peuvent par là, pour certains d'entre eux, contribuer aussi à la construction juridique*". On retrouve ce faisant la distinction kelsénienne de l'interprétation authentique et de l'interprétation doctrinale comme principe de classification des interprètes autorisés ; mais cette typologie doit être conçue, d'un point de vue sociologique, comme l'expression d'une *division du travail* et d'un *partage des rôles* au sein du champ de l'interprétation légitime. Cette division du travail est cependant relative : il s'agit de "rôles", qui peuvent être *endossés* de manière variable et qui sont diversement *articulés* selon les différentes branches du droit.

1) Le juge

a) La mission confiée au juge de trancher les litiges sur la base des textes en vigueur comporte inévitablement une part d'interprétation. Comme l'a montré Kelsen (1934, 318), l'activité juridictionnelle, qui s'inscrit dans le "*processus d'individualisation et de concrétisation constamment croissante*" du droit, ne relève pas du simple constat : la détermination de la norme à appliquer a un caractère "*constitutif et non simplement déclaratif*" ; et l'indétermination des textes implique toujours qu'un choix soit effectué entre les différents sens possibles. L'interprétation est ainsi inhérente à l'exercice de la fonction juridictionnelle ; elle se présente comme une interprétation "*authentique*", dans laquelle un "*acte de volonté*" s'unit à une "*opération de connaissance*".

- Les révolutionnaires ont cherché en France à exclure ce pouvoir d'interprétation, en concevant la fonction du juge comme une fonction d'application mécanique de la loi. Cette vision est cependant devenue caduque dès l'instant où l'article 4 du Code civil a imposé au juge de statuer même en cas de silence, d'obscurité ou d'insuffisance de la loi : l'idée selon laquelle le juge serait dépourvu de tout pouvoir d'appréciation - le jugement se présentant comme un pur syllogisme - ne saurait plus dès lors être soutenue ; la doctrine s'affranchira progressivement de cette conception, la fonction du juge de "dire le droit" impliquant nécessairement une marge d'interprétation, une part de volonté. Le juge est ainsi reconnu comme interprète légitime du droit - même si le statut de ces interprétations reste controversé : s'agit-il d'un authentique pouvoir normatif ? Et ces normes sont-elles individuelles ou générales ?

- Ce pouvoir d'interprétation est *strictement encadré* par les contraintes de l'organisation judiciaire. Si tout juge est amené à interpréter les textes qu'il applique, les divergences et les discordances de ces interprétations sont pro juridiction suprême, placée au sommet de l'ordre juridictionnel considéré (Cour de Cassation, Conseil d'Etat), a notamment pour mission de trancher entre les diverses significations possibles et l'interprétation "*fixée*" bénéficie alors de l'autorité particulière qui s'attache aux "arrêts" de cette juridiction.

L'accès d'une interprétation au rang de *jurisprudence* sera la traduction tangible de cette autorité : il montre qu'au-delà de la prohibition des arrêts de règlement et même si les juges du fond gardent leur liberté d'appréciation,

l'interprétation juridictionnelle se présente sous la forme d'un argumentaire cohérent et relativement stable ; le pouvoir d'interprétation du juge s'en trouve ainsi reconnu et légitimé.

b) Ce pouvoir d'interprétation du juge sera d'autant plus étendu que le filet des textes sera plus lâche : le juge tend alors, non seulement à asseoir son pouvoir sous couvert d'interprétation, mais aussi à polariser vers lui le champ de l'interprétation légitime.

Le cas du droit administratif constitue sur ce plan un exemple privilégié (J. Chevallier, 1989, 309) et un véritable modèle. La structuration du droit administratif a été durablement modelée en effet par le poids particulier conquis par la jurisprudence : en l'absence de textes généraux, c'est le juge administratif qui a été amené à forger les grands principes autour desquels a été réellement construit le droit administratif ; et ce travail fondateur, qui a doté la jurisprudence d'un prestige sans égal, a laissé des traces profondes. D'abord, il a abouti à lier étroitement l'essor du droit administratif au développement du contentieux : parés d'une aura quasi magique, les "grands arrêts" du Conseil d'Etat et du Tribunal des conflits sont devenus progressivement, aux yeux des juristes, la source essentielle du droit administratif, en tenant "*lieu à la fois de décisions de jurisprudence et d'articles de code*" ; "*née sur les genoux de la jurisprudence*" (J. Rivero, 1955, 23), la doctrine a donc été vouée à se mettre "*à l'école du juge*" (J. Rivero, 1951, 97), en adoptant à son égard une attitude référentielle et révérentielle. Ensuite, il a favorisé la confusion des rôles, en donnant aux juges un rôle essentiel dans l'exercice de la fonction doctrinale : les premiers grands traités de droit administratif à la fin du XIX^{ème} siècle sont le fait de praticiens ; et cette tradition subsiste dans les revues actuelles de droit administratif où les chroniqueurs attitrés sont souvent membres du Conseil d'Etat. En droit administratif "*l'opposition entre une casuistique des situations concrètes et un droit pur (ou savant) ne peut s'appuyer sur des frontières disciplinaires strictement délimitées*" (B. François, 1993) ; et le juge n'hésite pas à endosser le rôle doctrinal.

Le droit constitutionnel a tendu à évoluer, au moins en partie, vers ce modèle. C'est en effet l'essor de la jurisprudence constitutionnelle qui a permis aux professionnels de ce droit d'asseoir leur monopole d'interprétation, en établissant une clôture savante avec le monde des profanes. Dès lors, on retrouve sans surprise cette imbrication et ces interférences entre fonction juridictionnelle et fonction doctrinale qui étaient la marque du droit administratif : comme pour le droit administratif, il n'y a pas cette distribution des interprètes autorisés du droit autour de deux pôles extrêmes et le passage d'un rôle à l'autre est fréquent (G. Vedel, 1989, 11).

2) La doctrine

a) L'activité qui consiste à connaître et à faire connaître le droit comporte nécessairement elle aussi une dimension d'interprétation : elle vise à démêler l'écheveau des significations, à dégager de l'enchevêtrement des textes certains fils conducteurs, à dénouer les contradictions éventuelles qu'ils comportent ; il ne s'agit donc pas d'une simple description mais d'une véritable reconstruction, qui passe par un travail de systématisation et de mise en cohérence.

- Ce qui caractérise la doctrine, c'est l'*autorité* qui s'attache aux interprétations qu'elle formule. Cette capacité de parler du droit avec autorité suppose, non seulement l'adoption d'une certaine *posture* par rapport au droit

(posture qui est celle par exemple dans la juridiction administrative des commissaires du gouvernement), mais aussi une *compétence scientifique*, attestée généralement (mais pas exclusivement) par la possession de titres universitaires : alors que le pouvoir d'interprétation du juge résulte d'une compétence légale (habilitation), celui de la doctrine s'appuie sur une compétence scientifique (autorisation), qui doit être conquise et en permanence consolidée (publications). Néanmoins, la doctrine ne se confond pas avec le groupe des enseignants en droit : elle est à la fois plus large, dans la mesure où des praticiens et des juges peuvent s'y intégrer, et plus restreinte, dans la mesure où le titre universitaire ne garantit pas nécessairement l'autorité doctrinale. La doctrine est un rôle, qui peut être joué par divers professionnels du droit et dont l'exercice suppose avant tout la reconnaissance du groupe des pairs (Y. Poirmeur, A. Bernard, *supra*).

- La conquête de l'autorité doctrinale dépendra dès lors de la mobilisation d'une série de ressources (accumulation de connaissances, maîtrise du discours savant, production de biens doctrinaux) (*ibid*) qui permettront de se distinguer du commun des juristes, et notamment des simples praticiens ou techniciens du droit, en accédant au cercle des interprètes légitimes. L'autorité doctrinale s'exercera à partir de là sous des formes diverses : l'élaboration de vastes synthèses (traités, manuels...) coïncide le mieux avec l'ambition de systématisation ; mais le capital d'autorité obtenu peut être investi différemment, par exemple en cultivant une forte proximité avec la jurisprudence (notes d'arrêts).

b) L'autorité doctrinale n'est pas seulement différente de l'autorité juridictionnelle par ses modes d'acquisition, mais encore par son statut. L'interprétation scientifique consiste ainsi pour Kelsen (1934, 462) à "*déterminer, par une opération intellectuelle, le sens de normes juridiques*" : c'est donc exclusivement un "*acte de connaissance*" et non de volonté et, à la différence de l'interprétation authentique, elle n'est pas création de droit ; "*l'interprétation scientifique ne peut rien faire d'autre ni de plus que de dégager les significations possibles des normes juridiques*" (Voir C. Atias, 1985, 41).

Cette analyse fait bien ressortir la différence du statut juridique de la doctrine et de la jurisprudence ainsi que des ressources sur lesquelles elles peuvent respectivement s'appuyer. Comme le note J. Rivero (1955), le dialogue n'intervient pas entre interlocuteurs de même nature. "*Des deux voix, l'une, celle du juge, dit le droit, l'autre, celle de la doctrine, l'analyse, le commente, l'apprécie, mais ne le crée point ; l'une parle en vertu d'une compétence légale, l'autre s'investit elle-même ; d'un côté, c'est l'autorité qui décide, de l'autre c'est un simple ministère d'influence qui est exercé*". Il n'en reste pas moins que, parce qu'elle s'appuie sur la science, l'interprétation doctrinale est dotée d'une autorité particulière, qui lui permettra de peser sur les mécanismes de production du droit ; et surtout, l'appartenance de la doctrine et du juge au même cercle des interprètes légitimes crée entre eux des liens de solidarité et de connivence.

C) La communauté des interprètes

La différenciation des rôles ne saurait faire oublier que les interprètes autorisés forment une communauté ; unis par la même formation, ils parlent le même langage, partagent les mêmes valeurs et leurs intérêts sont fondamentalement identiques : il s'agit toujours de préserver le monopole qu'ils détiennent sur l'interprétation légitime et ils sont appelés à cet effet à se prêter un appui mutuel. Mais cette communauté est une communauté vivante, au sein de laquelle se déploient des stratégies concurrentielles : au gré de ces luttes, on assistera au réajustement et à la redéfinition des positions respectives des uns et des autres.

1) Complémentarité

a) Les diverses activités d'interprétation auxquelles se livrent les interprètes légitimes du droit sont en *interaction constante* (M. Van de Kerchove, F. Ost, 1988, 125) et en fait indissociables : de même que le travail d'interprétation du juge est facilité par l'effort de clarification et de systématisation doctrinal, celui-ci contribue lui-même à inscrire les solutions jurisprudentielles dans un cadre explicatif cohérent, notamment à travers les commentaires des décisions rendues par les tribunaux.

- Les interprétations auxquelles se livrent respectivement la doctrine et la jurisprudence ne sont pas juxtaposées mais *interdépendantes* et se confortent mutuellement en prenant appui les unes sur les autres et en redoublant leurs effets. Non seulement la différenciation des rôles n'implique nullement que les interprétations soient irréductiblement antagoniques, mais elle permet au contraire de consolider *l'œuvre commune* d'interprétation, en assurant la prise en compte de plusieurs types d'exigences (la cohérence et l'adaptation au réel) et en combinant plusieurs principes de légitimité (la science et l'arbitrage) : les divergences qui apparaissent conjoncturellement entre le juge et la doctrine (G. Vedel, 1989) ne sont que le sous-produit inévitable de ce travail d'ajustement de rationalités différentes ; elles sont un élément important de la dynamique juridique, en contribuant à l'adaptation du système de normes.

- Ainsi, la dualité de rôles est-elle assortie d'une *complémentarité fonctionnelle* : elle sert de base "à une forme subtile de division du travail de domination symbolique dans laquelle les adversaires objectivement complices, se servent mutuellement" (P. Bourdieu, 1986) ; tandis que la *caution doctrinale sert à fonder l'interprétation jurisprudentielle en Raison, l'authentification juridictionnelle dote l'interprétation doctrinale de la force obligatoire*. Par la vertu de ces "transactions collusives", le monopole des spécialistes de l'interprétation s'en trouve légitimé et consolidé.

Ce mécanisme de *transactions collusives* par lesquelles jurisprudence et doctrine se prêtent un appui mutuel apparaît de manière particulièrement nette en droit public, sans doute en raison de la contestation permanente touchant à la "juridicité" de ce droit.

C'est ainsi que l'origine jurisprudentielle du droit administratif l'exposait à des attaques portant sur sa légitimité : aussi la doctrine a-t-elle joué un rôle essentiel dans la consolidation de ce droit, en se livrant à un travail de systématisation permettant d'effacer "*l'empirisme de l'apparition de la règle jurisprudentielle et l'arbitraire de son autorité*" (B. François, 1993) ; elle a ainsi contribué au "*passage de la singularité du juridictionnel à la généralité du juridique*". Et la place donnée au contentieux dans l'enseignement du droit administratif a contribué elle aussi à conforter la légitimité de la production jurisprudentielle de ce droit.

De même, Conseil constitutionnel et doctrine constitutionnelle ont eu partie liée dans l'essor du constitutionnalisme : tandis que le développement de la jurisprudence constitutionnelle contribuait à doter les constitutionnalistes de ressources nouvelles, la doctrine s'attachait à légitimer le contrôle de constitutionnalité, notamment au regard de la théorie de la démocratie.

b) La complémentarité se traduit plus subtilement par l'*interférence des rationalités* et par l'*imbrication des rôles*. D'une part, chacun des interprètes est amené à interioriser plus ou moins la rationalité de l'autre : la jurisprudence n'est pas plus livrée au seul "pragmatisme" que la doctrine ne l'est au seul "dogmatisme" (J. Rivero, 1955) ; de même que la doctrine est conduite à se préoccuper des problèmes d'effectivité du droit, la jurisprudence est portée dans ses interprétations à privilégier celles qui contribuent à conforter la cohérence de l'ordre juridique (M. Van de Kerchove, F. Ost, 1988, 132). D'autre part, le cumul des rôles, observé en droit administratif et en droit constitutionnel, a pour effet de renforcer la cohésion du champ des interprètes.

Cette complémentarité n'est pas synonyme d'absence de rivalités.

2) Concurrence

Les rapports entre les interprètes légitimes du droit ne sont pas seulement placés sous le signe de la complémentarité mais encore sous celui de la concurrence. Cette concurrence ne résulte pas seulement de la différenciation des rôles, mais encore de la *stratification du champ juridique* et des *conflits d'intérêts* entre les agents qui y sont insérés.

a) Le champ juridique est en effet caractérisé par une forte stratification interne : division entre différentes branches du droit (droit privé/droit public mais aussi divisions internes à chacun de ces droits) ; coexistence entre plusieurs ordres de juridictions. Les *lutttes fratricides* qui opposent les interprètes sont traduites par des *réajustements périodiques des frontières disciplinaires* et par la *réévaluation incessante des hiérarchies existantes*.

L'essor du constitutionnalisme a ainsi entraîné une série d'effets, à la fois en ce qui concerne les équilibres au sein de la doctrine et les rapports entre juridictions. Le développement spectaculaire de la jurisprudence du Conseil constitutionnel a permis à la fois d'élargir la sphère d'application du droit constitutionnel, qui coiffe progressivement les différentes branches du droit, mais aussi de donner à celui-ci ses titres de légitimité. Tandis que la jurisprudence du Conseil constitutionnel tend à s'imposer aux juridictions judiciaires et administratives, au point que l'image d'un ordre juri-

dictionnel en voie d'intégration n'est plus un simple mirage, les constitutionnalistes étendent leur influence et renforcent leur autorité dans le milieu juridique.

Cette évolution est particulièrement frappante par rapport au droit administratif : alors que le droit constitutionnel apparaissait traditionnellement comme un parent pauvre par rapport à un droit administratif arrimé solidement à la jurisprudence du Conseil d'Etat, la hiérarchie pratique et symbolique entre les disciplines tend à s'inverser ; l'alignement progressif du Conseil d'Etat sur la jurisprudence du Conseil constitutionnel se double d'une montée en puissance des constitutionnalistes par rapport aux administrativistes, illustrée par la forte structuration de leur communauté scientifique.

b) Mais la concurrence tient aussi aux stratégies déployées par les intéressés pour conforter la position qu'ils occupent au sein du champ des interprètes légitimes. Le phénomène est surtout net en ce qui concerne la doctrine, puisque la concurrence entre juridictions est strictement codifiée et encadrée par les contraintes de l'organisation judiciaire : on assiste à une *lutte permanente pour la conquête et le renforcement de l'autorité doctrinale* (Y. Poirmeur, A. Bernard, *supra*), lutte passant par un ensemble de processus d'investissement (visant à accumuler un capital d'autorité), de marquage et de démarquage (destinées à capter l'attention des pairs) et de déplacement (d'une spécialité à une autre espérée plus "rentable").

Néanmoins, l'autorité doctrinale ne dépend pas seulement de la capitalisation de ressources internes au champ juridique : elle dépend encore de la mobilisation de ressources externes, d'ordre politique, social ou économique ; l'appui de profanes, qui suppose un élargissement du cercle des personnes intéressées aux débats juridiques apparaît dans cette perspective comme un atout essentiel dans cette concurrence. Y. Dezalay montre ainsi *supra* que la structuration du "marché de production doctrinale" ne dépend pas de la seule compétence juridique : elle résulte de "relations complexes d'alliances et d'échanges qui se nouent à l'occasion des luttes doctrinales entre les différents groupes de producteurs qui sont en concurrence et leur clientèle de praticiens ou d'intérêts sociaux" ; aussi la sociologie de la doctrine ne peut-elle se limiter au cercle étroit des producteurs de doctrine, sans prise en compte des enjeux sociaux et professionnels sous-jacents. Ainsi, les mouvements internes qui agitent le droit des affaires ne peuvent-ils être expliqués que par les pressions nouvelles de l'internationalisation.

De même en droit administratif, l'existence d'un champ cohérent, structuré autour d'enjeux communs et spécifiques, n'exclut pas des oppositions, des antagonismes, qui résultent de la logique concurrentielle à l'oeuvre dans ce champ mais sont aussi le reflet et la transcription en termes juridiques de débats socio-politiques plus généraux. Les enjeux idéologiques sous-jacents à la construction des grandes notions du droit administratif débordent le champ juridique pour toucher à la symbolique politique : derrière les controverses apparemment techniques, portant sur les problèmes de délimitation du champ d'application des règles ou des compétences juridictionnelles, se profilent des visions différentes des rapports Etat/société ; alors même qu'on parle critères,

régimes, procédures, on ne cesse jamais en droit administratif de “parler politique” (J. Caillousse, 1982,361).

Ainsi, la conquête et la sauvegarde du statut d'interprète légitime passe-t-elle par des stratégies de distinction qui permettent de cristalliser et de consolider en permanence l'existence d'une communauté professionnelle. Encore faut-il s'interroger, d'un point de vue externe cette fois, sur le pouvoir social détenu par cette communauté.

II. - LE POUVOIR DE L'INTERPRÈTE

Le pouvoir de l'interprète peut être évalué, d'un point de vue sociologique, par le recours successif aux trois concepts fondamentaux, et étroitement liés, de rôle, fonction et position : par “rôle”, il faut entendre la manière dont les interprètes du droit intériorisent et transcrivent en pratique les modèles de comportements prescrits ; à travers la “fonction”, on s'interrogera sur la contribution que l'interprète apporte au fonctionnement du système juridique ; enfin, l'analyse de la “position” conduira à mettre en évidence la situation des interprètes dans la stratification sociale et les ressources qu'ils peuvent mobiliser.

A) *Le rôle de l'interprète*

a) La conception du rôle de l'interprète oscille entre *deux versions*.

- La *théorie classique* de l'interprétation conçoit celle-ci comme relevant essentiellement de l'ordre de la connaissance. Elle se fonde sur un ensemble de présupposés (P.A. Côté, 1992, 135), au nombre desquels : l'interprétation a pour objectif la découverte de l'intention du législateur ; le sens que l'on recherche, c'est celui qu'a voulu le législateur à l'époque de l'adoption ; le sens du texte repose dans celui-ci ; chaque texte possède un sens véritable et un seul ; ce sens peut être découvert par recours à certaines méthodes de raisonnement. Cette représentation se trouve au centre des discours tenus par les spécialistes de l'interprétation, et notamment les juges : niant la réalité du pouvoir qu'il détient, l'interprète se présente comme un *lector* “qui se réfugie derrière l'apparence au moins d'une simple application de la loi et qui, lorsqu'il fait oeuvre de création juridique, tend à le dissimuler” (P. Bourdieu, 1986) ; par là, l'interprète capte l'autorité qui s'attache au texte, en mettant ses interprétations à l'abri de toute contestation.

Cette conception sous-estime évidemment la part de subjectivité et de créativité qui s'attache à toute interprétation : l'interprétation ne se présente jamais comme une simple opération de *décodage* d'un texte, par la recherche de l'intention de l'auteur ; elle réalise toujours “la transduction d'un sens premier, explicite mais non entièrement satisfaisant, vers un sens second plus conforme à une attente déterminée” (M. Van de Kerchove, F. Ost, 1992, 165).

- A cette vision s'oppose une *conception active et volontariste* de l'interprétation : les énoncés juridiques n'acquerraient leur véritable portée qu'à partir d'une interprétation qui serait bel et bien "construction", "production" de sens (E. Landowski, 1992, 444) ; par là, l'interprète interviendrait directement dans le processus de création des normes. Cette présentation est inhérente à la théorie kelsénienne de l'interprétation authentique, conçue comme acte de "volonté" ; dès l'instant où l'on admet qu'"il n'y a pas de signification véritable de la loi autre que celle qui est déterminée par l'interprétation authentique", on est logiquement conduit à aller plus loin encore, en érigeant l'interprète en "*véritable auteur de la loi*" (M. Troper, 1985,93).

b) Cette alternative ne permet pas de prendre la mesure du rôle de l'interprète : comme le remarquent justement M. Van de Kerchove et F. Ost (*ibid.*), "*tant que l'on raisonne dans les termes des mythes opposés du juge "bouche de la loi" ou du "gouvernement des juges" on ne saisit rien de la démarche véritable de l'interprétation*" ; en réalité, "*l'interprétation combine la contrainte et la liberté*". D'où le recours à la métaphore du jeu (M. Van de Kerchove, F. Ost, 1982, 395). Comme tout jeu, l'interprétation suppose un part de "règles" (*game*) mais aussi d'"indétermination" (*play*) : une "marge de jeu" serait autorisée à l'interprète, mais dans le cadre tracé par la "règle du jeu" ; l'opération d'interprétation ne se ramène dès lors, ni à l'objectivité d'un texte conventionnel qui détiendrait un sens unique et vrai, ni à la subjectivité arbitraire de l'interprète (R. Dworkin, 1985, 51). Et cette analyse est valable pour l'ensemble des interprètes légitimes, la doctrine comme le juge.

1) L'encadrement du rôle

a) Les rôles sociaux sont plus ou moins codifiés et encadrés par un ensemble de contraintes normatives, qui peuvent être traduites en termes juridiques. Le rôle d'interprète du droit fait en l'espèce l'objet, au moins pour l'interprétation authentique, d'une *forte codification*, qui limite la marge de liberté de ceux qui sont appelés à l'endosser. L'interprétation juridictionnelle est ainsi soumise à un ensemble de règles explicites, parfois inscrites dans des textes formels (par exemple l'interdiction de prononcer par voie de règles générales, l'obligation de trancher en cas d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, l'obligation de motiver les décisions...), parfois résultant des traditions juridiques ; et le respect de ces règles est notamment garanti par l'intervention de la juridiction placée au sommet de l'ordre juridictionnel en cause. On sera donc en présence de "*directives d'interprétation*" (F. Ost, M. Van de Kerchove, 1989), d'origine et de portée variables, mais qui, guidant le travail d'interprétation du juge, restreignent ses facultés d'appréciation.

b) A côté de ces règles explicites, qui ne visent que l'interprétation authentique, on trouve un ensemble de *règles implicites*, qui concernent cette fois l'ensemble des interprètes. Tout rôle est en effet le produit d'une relation : il est construit à partir d'un ensemble d'interactions ; et la construction de modèles de référence visera à dissiper l'incertitude qui s'attache à l'action sociale, en permettant les "anticipations" nécessaires.

- Le rôle d'interprète fait l'objet d'un *double encadrement*. D'une part, l'existence d'un champ social structuré, d'une *communauté des interprètes*, a pour effet d'imposer un certain nombre de règles du jeu, un "code de bonnes manières", qui normaliseront le comportement des interprètes et régleront le jeu de la concurrence qui les oppose. Ces règles tacites ont une particulière importance en doctrine : de leur respect dépend la reconnaissance de l'autorité doctrinale. D'autre part, les groupes sociaux et les individus ont un certain nombre d'*attentes* par rapport à l'interprète, attentes structurées par le jeu de la socialisation ; et ces attentes pèsent comme contrainte dans la définition du rôle.

- Toute infraction à ces règles tacites qui régissent le jeu de l'interprétation suscitera dès lors de fortes secousses, comme l'ont prouvé les controverses soulevées dans les années soixante-dix par la démarche de certains adhérents du Syndicat de la magistrature, l'interprétation devenant alors un enjeu social et politique (M. Saluden, 1985, 191) ; et leur infléchissement ne sera possible qu'au terme d'un processus d'apprentissage.

Les interprètes se couleront plus ou moins docilement dans ce cadre qui autorise une certaine marge de manoeuvre : le rôle d'interprète comporte toujours un certain "jeu" et se présente plutôt sous la forme d'une *pluralité de rôles* (*role-set* de Merton) ; et la "prise de rôle" peut s'accompagner d'un phénomène de "distance au rôle", qui conduit à s'interroger sur les conditions d'exercice du rôle.

2) L'exercice du rôle

Encadré par les règles explicites et implicites qui président à sa construction, le rôle d'interprète dépend pour son exercice d'un ensemble de contraintes. Le monopole de l'interprétation légitime ne signifie pas que l'interprète dispose d'une entière liberté dans l'exercice de son art : le sens d'un *texte* est toujours produit en fonction d'un *contexte*, qui lui-même est formé de plusieurs éléments - linguistique, systémique, fonctionnel (J. Wroblewski, 1988, 199).

a) L'interprétation est d'abord soumise à des *contraintes d'ordre logique*. En tant que *discours juridique*, elle est tenue de respecter, non seulement les règles qui régissent en général l'accomplissement des tâches intellectuelles discursives (G. Kalinowski, 1985, 171), mais encore les déterminations spécifiques qui commandent la production juridique. Toute interprétation s'insère dans une chaîne ininterrompue et récursive, dont elle n'est qu'un maillon et dont elle doit respecter la cohérence globale : elle apparaît de ce fait comme "*auto-référentiellement limitée*" (J.L. Vullierme, 1985, 101), chaque opération nouvelle étant prise dans le réseau des interprétations jurisprudentielles et doctrinales précédentes, avec lesquelles elle forme système. L'interprétation se présente en réalité comme un *processus collectif*, une "oeuvre commune", à laquelle contribuent l'ensemble des interprètes, ce qui exclut toute part de caprice, d'arbitraire, de pure et simple subjectivité ; et des mécanismes efficaces de *régulation* sont là pour corriger les mouvements erratiques qui ont pu malgré tout se produire.

b) L'interprétation est aussi soumise à des *contraintes sociales*.

- Elle subit d'abord une contrainte *axiologique*. Les interprètes ne sauraient aller à l'encontre des représentations et des valeurs sociales dominantes, dont ils sont d'ailleurs eux aussi imprégnés : cette "culture" sur-détermine les analyses auxquelles ils se livrent (G. Timsit, 1992, 457). Les significations juridiques sont indissociables des significations sociales et nécessairement compatibles avec elles : le travail d'interprétation s'inscrit dès lors dans le champ de possibles qu'autorise ce principe de cohésion structurale ; et il contribue à consolider ces significations, par les vertus de la dogmatique juridique.

- Ensuite, l'interprétation est prise dans un jeu complexe d'*interactions sociales*. Le champ de l'interprétation légitime ne fonctionne pas en effet en vase clos : exerçant une influence sur les comportements sociaux, les interprètes sont exposés en retour à la pression des attentes sociales ; et les interprétations légitimes entrent inévitablement en résonance avec les interprétations "indigènes", avec lesquelles elles sont forcées de composer. La disqualification des profanes ne signifie pas que leurs interprétations soient dépourvues d'impact : tenu de "*convaincre un auditoire de l'acceptabilité du sens qu'il propose*" (P.A. Côté) et de justifier le bien-fondé de ses interprétations, l'interprète légitime est amené à intérioriser les préférences et interdits sociaux. L'interprétation légitime est produite à partir des rationalisations construites par les différents groupes sociaux : par là, l'"*infra-droit*" (A.J. Arnaud, 1981), non seulement rivalise avec le droit en vigueur, mais encore finit par s'entrelacer avec lui, dans un rapport ambigu.

- Enfin, les liens étroits tissés entre les interprètes légitimes et les *intérêts sociaux* pèsent sur les mécanismes d'interprétation : les débats au sein du champ de l'interprétation sont porteurs d'enjeux sociaux réels, qui sur-déterminent les enjeux corporatifs ; et le jeu de l'interprétation ne peut être compris sans prise en compte de ces enjeux latents.

Du fait du rôle qu'ils endossent, les interprètes sont appelés à remplir une certaine fonction sociale.

B) La fonction de l'interprète

Les *deux fonctions essentielles* que remplit l'interprétation - systématisation et adaptation - ne coïncident qu'en partie, on l'a vu, avec la *dualité de rôles* autour desquels est structuré le champ des interprètes : si la fonction de systématisation est remplie avant tout par la doctrine et celle d'adaptation par le juge, celui-ci n'est pas plus voué au pragmatisme que celle-là au dogmatisme ; en réalité, l'activité d'interprétation combine toujours plus ou moins, bien que dans des proportions variables, ces deux fonctions, indispensables au bon fonctionnement du système juridique et, au-delà, au maintien de l'ordre social.

1) La fonction de systématisation

a) L'interprétation permet de *reconstruire le droit* comme un ensemble cohérent, intégré, monolithique, dont tous les éléments se tiennent et s'emboîtent harmonieusement : agents actifs de systématisation, les interprètes travaillent en permanence à éviter les hiatus, à éliminer les dissonances, à réduire les contradictions (J. Chevallier, 1983, 11) ; ils contribuent ainsi à maintenir et à entretenir la croyance en la "rationalité" du droit, sur laquelle repose le droit moderne (M. Weber).

- Cette fonction est bien entendu remplie d'abord par la doctrine qui, en s'efforçant de "*systématiser les solutions particulières, de les coordonner en un tout organisé, d'en éclairer les formules les unes par les autres, de les transformer en une matière intelligible*" (J. Rivero, 1951) contribue à clôturer le système sur lui-même et à empêcher toute dérive possible de significations : il s'agit non seulement d'établir les chaînons nécessaires entre les productions juridiques singulières et de les ramener à certains principes communs, mais encore de construire les "grandes synthèses" donnant à l'ordre juridique son unité et le plaçant sous l'empire de la rationalité.

- Mais le juge lui-même participe à cette entreprise de systématisation : confronté à plusieurs sens possibles d'un texte, il sera amené à privilégier celui qui assure sa *compatibilité* avec les autres éléments constitutifs de l'ordre juridique et est *conforme* à sa logique sous-jacente ; l'exigence de non-contradiction apparaît ainsi comme l'une des règles implicites qui gouvernent l'interprétation jurisprudentielle. Les interprètes du droit sont ainsi tous plus ou moins animés par un "idéal logicien" (J. Lenoble, F. Ost, 1980, 297), qui les pousse sans cesse à établir les connexions logiques, à créer les chaînons manquants, afin d'assurer l'unité et la cohérence de l'ordre juridique.

b) Ce caractère fondamentalement systématique de l'oeuvre d'interprétation est évidemment indissociable de la *dimension normative* du droit. Ce lien peut être expliqué par des considérations pragmatiques et utilitaires. Le droit ne peut remplir la fonction qui lui incombe dans la société, c'est-à-dire être un facteur d'ordre, de sécurité et de stabilité, qu'à condition d'atteindre un certain degré d'abstraction et de généralité et de se présenter comme un ensemble logique et cohérent : il faut que chacun ait la possibilité de prévoir à l'avance les conséquences de ses actes et de connaître la règle qui s'appliquera à lui ; le "besoin de prévisibilité" impliquerait l'agencement des normes juridiques en un système intelligible et rigoureux, ne comportant ni équivoque, ni contradiction. Cependant, la systématisation du droit n'a pas une fonction seulement instrumentale, visant à un bon usage et à une meilleure efficacité de la norme juridique, mais aussi symbolique : elle est en fait inséparable du jeu de croyances sans lequel le droit n'est rien. La systématisme n'est que l'envers de la dogmatique, avec laquelle elle a fondamentalement partie liée.

Ce souci de mise en ordre et de mise en cohérence n'est pas la seule dimension de l'interprétation.

2) La fonction d'adaptation

L'interprétation remplit aussi une fonction d'adaptation de la norme, par un double processus de confrontation, au réel et à l'ordre juridique existant : elle apparaît ainsi comme une *médiation nécessaire* pour qu'une norme juridique nouvelle parvienne à s'acclimater, le lubrifiant pour qu'elle puisse produire son plein effet.

a) L'interprétation permet de passer de l'abstraction de la règle à la *réalité des situations concrètes* : c'est le moyen d'opérer les ajustements indispensables pour rendre la règle opératoire et garantir son effectivité. L'interprétation se révèle sous cet angle indissociable des processus d'application du droit : il y a concomitance de "l'interpréter" et de "l'interagir" (E. Landowski, 1992). Cette fonction d'adaptation au réel relève d'abord du juge, placé de par le rôle qui lui incombe au coeur de la réalité sociale ; mais la doctrine est elle-même amenée à se préoccuper des situations concrètes, notamment à travers le problème de l'effectivité du droit.

b) L'interprétation permet aussi d'intégrer les *innovations juridiques* qui résultent du volontarisme politique. Face à la dynamique de changement provenant du champ politique et passant par la production incessante de règles nouvelles, les spécialistes de l'interprétation vont s'efforcer de préserver la structuration d'ensemble et la cohérence du droit : le changement politique se heurtera, dès l'instant où il est transcrit en termes juridiques, à la logique qui préside à la construction du droit ; les professionnels du droit vont mobiliser les ressources juridiques dont ils disposent pour éviter des bouleversements trop brutaux et assurer la continuité des significations juridiques. Ces stratégies passeront par un travail patient et subtil d'interprétation, visant à rendre les normes hétérodoxes compatibles avec les déterminations traditionnelles : les catégories existantes serviront de filtre, à travers lequel le changement sera tamisé, les réformes décantées, les innovations édulcorées ; il s'agit de réduire les écarts, de colmater les brèches qui seraient de nature à compromettre la cohésion du droit. Par là, la fonction d'adaptation rejoint la fonction de systématisation.

Le phénomène a été bien souligné en ce qui concerne le droit administratif (G. Vedel, 1974, 177) : la "valeur du système français de droit administratif" résiderait dans cette aptitude à évoluer, tout en évitant des secousses trop brutales, grâce au travail d'interprétation auquel se livrerait en permanence le juge afin de désamorcer la portée de certaines innovations politiques. C'est ainsi que le Conseil d'Etat est parvenu à atténuer la portée des innovations les plus spectaculaires de la Constitution de 1958 et à les rendre compatibles avec les principes traditionnels du droit public : attaché à la structure ancienne de l'ordre juridique, il n'a pas hésité à se référer aux règles classiques d'organisation des pouvoirs pour limiter la portée du changement constitutionnel. Ces techniques d'interprétation sont d'usage courant en matière législative, où elles conduisent le juge administratif à relire les textes nouveaux par référence à une certaine tradition politique ou en fonction des catégories existantes du droit administratif.

L'analyse du pouvoir de l'interprète conduit enfin à s'interroger sur sa position sociale.

C) *La position de l'interprète*

Par ce terme, il faut entendre la place que les interprètes légitimes occupent dans la stratification sociale. Cette place est étroitement liée à la *valeur des ressources* qu'ils peuvent mobiliser et qu'ils tirent en l'espèce de la maîtrise conquise sur l'outil juridique. Ce lien est réversible : la place des interprètes dans la stratification sociale dépend de l'importance reconnue au droit dans la vie sociale ; mais cette importance est elle-même fonction de l'autorité sociale détenue par ceux qui parlent au nom du droit et se prévalent d'une compétence juridique. S'appuyant sur la croyance en la force du droit, les interprètes chercheront en permanence à l'entretenir et à la renforcer ; il en va en effet de leur autorité sociale.

L'histoire montre que la valeur des ressources juridiques est *fluctuante* : alors qu'une démonétisation progressive de ces ressources s'était opérée, le mouvement actuel de revalorisation du droit semble réhabiliter le rôle des interprètes du droit, en leur donnant des possibilités nouvelles d'intervention dans la vie sociale.

1) *La dévalorisation des ressources juridiques*

Pendant longtemps le dogme de la primauté du droit, le mythe de la prééminence de la forme juridique, le culte de la loi ont servi à asseoir l'autorité et la puissance sociale des interprètes du droit ; le déclin d'un droit, devenu instable et fluctuant, la crise du principe de légalité, ont privé les juristes des points de référence et des éléments de continuité nécessaires.

A.J. Arnaud (1975) a bien décrit cette évolution : après avoir été successivement des "pontifes", préposés au culte de la loi, puis des "vigiles", gardiens sourcilieux d'une légalité menacée, enfin des "mandarins", attachés aux rites et accrochés aux signes extérieurs de puissance, les juristes ont subi une perte sensible de leur influence sociale. Ils avaient acquis à la fin de l'Ancien Régime une position sociale dominante ; et la mystique du droit qui l'emporte à la Révolution n'est que la traduction et le sous-produit de leur hégémonie. A partir de la révolution industrielle, on a assisté à une lente et continue érosion de leur position sociale. Cette dégradation s'est accélérée depuis la seconde guerre mondiale : relayés par les managers ou cadres dirigeants du secteur privé et du secteur public, les juristes ont perdu, à l'heure de l'Etat providence, leur prééminence sociale et leur hégémonie idéologique : ce ne sont plus que des "artisans" du droit. Le mouvement récent de retour au droit semble favoriser cependant la restauration de leur influence sociale et politique.

2) *Le processus de revalorisation*

Depuis le début des années quatre vingt, on assiste à un mouvement de retour en force du droit, à la fois sur le plan pratique et sur le plan symbolique : tandis que la demande de droit se développe et qu'une importance toujours plus grande est accordée aux garanties juridiques, le droit se trouve à

nouveau paré de toutes les vertus, comme le prouve le succès du thème de "l'Etat de droit" (J. Chevallier, 1992). Cette revalorisation du droit entraîne tout naturellement la montée en puissance de ceux qui en maîtrisent les ressorts, qui en parlent le langage, c'est-à-dire des spécialistes de l'interprétation ; mais ce phénomène comporte peut-être une part d'illusion.

a) Le renforcement de la position des interprètes du droit est traduit d'abord par un *resserrement des contraintes juridiques* pesant sur le processus d'élaboration des normes. Le phénomène est particulièrement spectaculaire au niveau constitutionnel : l'essor de la juridiction constitutionnelle a modifié en effet en profondeur les équilibres politiques ; légiférant désormais sous son "ombre portée", les parlementaires sont obligés de prendre en compte ses interdictions et ses prescriptions. Pesant de manière croissante sur le fonctionnement des mécanismes politiques, le juge constitutionnel tend à devenir un acteur de fait du jeu politique : son intervention doit être intégrée, par anticipation, dans les calculs politiques ; et la référence à sa jurisprudence apparaît comme un argument de poids dans les débats politiques. Cet essor de la jurisprudence constitutionnelle a incité par contrecoup le juge administratif à faire preuve d'une plus grande audace.

b) Corrélativement, les interprètes du droit sont dotés de *possibilités nouvelles d'intervention dans le débat politique*, avec l'autorité que leur confère la compétence juridique. L'alourdissement de la contrainte juridique fait que le droit est devenu une arme et une ressource que les acteurs politiques ne sauraient négliger : ils ont besoin d'arguments juridiques pour étayer leurs prétentions ; et ces arguments, les spécialistes de l'interprétation sont les plus qualifiés pour les leur fournir. Ainsi, la doctrine constitutionnaliste n'hésitera pas à entrer dans le débat politique, "en fournissant aux protagonistes des arguments proprement juridiques sur les obligations résultant du texte" (Y. Poirmeur, D. Rosenberg, 1989, 231). Ce faisant, les acteurs politiques contribuent à la fois à ancrer la croyance dans la force du droit et à conforter la position de ceux qui s'imposent comme en étant les interprètes légitimes.

c) Enfin, l'autorité sociale conquise par les interprètes du droit va leur permettre de *prendre part directement à la production normative* : les gouvernants cherchent en effet à capter le capital de légitimité qu'ils détiennent, en les associant à l'élaboration des textes, dans le cadre de procédures de consultation. Les juristes sont ainsi intervenus dans la construction de la nouvelle législation sur la bio-éthique, d'abord par la participation aux nombreux colloques qui ont servi à construire le problème, puis par la rédaction d'un avant-projet par rapport auquel les politiques ont été amenés à se situer : peu conforme à l'*ethos* juridique traditionnel, et posant de ce fait des problèmes de légitimation (D. Memmi, 1989, 98), cette intervention témoigne d'une nouvelle assurance des spécialistes de l'interprétation juridique ; la nouvelle conception que la section du rapport et des études du Conseil d'Etat est le reflet de cette évolution.

Néanmoins, cette montée en puissance, politique et sociale, des interprètes du droit est peut-être plus apparente que réelle, dans la mesure où ils tendent

à être instrumentalisés par les politiques et où ils subissent la concurrence d'autres acteurs sociaux dans le travail de production normative : le Comité national d'éthique, dominé par l'autorité médicale et religieuse, apparaît ainsi comme une autorité doctrinale de substitution, venant concurrencer la doctrine juridique sur son propre terrain (J.C. Galloux, *supra*) ; l'analyse de la composition des commissions de sages montre assez que la compétence juridique n'est pas une ressource déterminante pour accéder au statut de "sage".

L'approche sociologique développée ici permet ainsi de dévoiler certains des enjeux de l'activité d'interprétation : mettant en évidence l'existence d'une communauté d'interprètes, qui s'appuient sur leur compétence pour revendiquer le *monopole de l'interprétation légitime*, elle montre que le pouvoir d'interprétation ne s'en exerce pas moins à travers un *mécanisme complexe d'échanges et d'interactions sociales*. Par là, l'interprétation est indissociable de la nature même du droit, qui est à la fois dispositif de normalisation et production sociale.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ARNAUD (A.J.), *Les juristes face à la société. Du XIX^{ème} siècle à nos jours*, PUF 1975 ;
 ARNAUD (A.J.), *Critique de la raison juridique I. Où va la sociologie du droit ?*, LGDJ 1981 ;
 ATIAS (C.), *Epistémologie juridique*, PUF 1985 ;
 BOURDIEU (P.), "La force du droit : éléments pour une sociologie du champ juridique", *ARSS* n° 64, sept. 1986, pp. 9 ss ;
 BOURDIEU (P.), "Droit et passe-droit : le champ des pouvoirs territoriaux et la mise en oeuvre des règlements", *ARSS* n° 81-82, 1990, pp. 85 ss ;
 CAILLOSSE (J.), "Sur les enjeux idéologiques et politiques du droit administratif : aperçu du problème à la lumière du changement", *Revue adm.* n° 208, juillet-août 1982, pp. 361 ss ;
 CHEVALLIER (J.), "L'ordre juridique", in *Le droit en procès*, PUF 1983, pp. 7 ss
 CHEVALLIER (J.), "Changement politique et droit administratif", in *Les usages sociaux du droit*, PUF 1989, pp. 293 ss ;
 CHEVALLIER (J.), "La dimension symbolique du principe de légalité", *RDP* 1990, n° 6, pp. 1651 ss ;
 CHEVALLIER (J.), *L'Etat de droit*, Montchrestien, Coll. Clefs, 1992 ;
 COTE (P.A.), "L'interprétation de la loi. Une création sujette à des contraintes", in *Lire le droit*, LGDJ 1992, pp. 135 ss ;
 DEZALAY (Y.), "Juristes purs et marchands de droit. Division du travail de domination symbolique et agglomération dans le champ du droit", *Politix* n° 10-11, 1990, pp. 85 ss ;
 DEZALAY (Y.), *Marchands de droit*, Fayard, 1992 ;
 DEZALAY (Y.), "La production doctrinale comme objet et terrain de luttes politiques et professionnelles", *supra* ;
 DWORKIN (R.), "La chaîne du droit", in *Droit et société* 1985, n° 1, pp. 51 ss ;
 FRANCOIS (B.), "Du juridictionnel au politique", in *Droit et politique*, PUF 1993
 FRANCOIS (B.), "La Constitution du droit", in *La doctrine*, PUF 1993 ;
 GALLOUX (J.C.), "Le comité consultatif national d'éthique", *supra* ;
 KALINOWSKI (G.), "L'interprétation du droit : ses règles juridiques et logiques", *APD* tome 30, Sirey 1985, pp. 191 ss ;
 KELSEN (H.), *Théorie pure du droit*, 1934, Dalloz 1962 ;
 LANDOWSKI (E.), "Le débat parlementaire et l'écriture de la loi", *RFSP* 1977, pp. 436 ss
 LANDOWSKI (E.), "Statut et pratiques du texte juridique", in *Lire le droit*, LGDJ 1992, pp. 444 ss ;
 LENOBLE (J.), OST (F.), *Droit, mythe et raison. Essai sur la dérive mythologique de la rationalité juridique*, Public. FUSL, 1980 ;
 MEMMI (D.), "Savants et maîtres à penser. La fabrication d'une morale de la procréation artificielle", *ARSS* n° 76-77, mars 1989, pp. 82 ss ;
 ORIANNE (P.), *Introduction au système juridique*, Bruylant 1982 ;
 POIRMEUR (Y.), ROSENBERG (D.), "La doctrine constitutionnelle et le constitutionnalisme", in *Les usages sociaux du droit*, PUF 1989, pp. 230 ss ;
 POIRMEUR (Y.), BERNARD (A.), "Doctrine civiliste et production normative", *supra* ;
 RIVERO (J.), "Apologie pour les faiseurs de systèmes", *D.* 1951, Chron XXIII, pp. 99 ss
 RIVERO (J.), "Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit administratif", *EDCE* 1955, pp. 23 ss ;
 SALUDEN (M.), "La jurisprudence, phénomène sociologique", *APD* tome 30, Sirey 1985, pp. 191 ss ;
 TIMSIT (G.), "La science juridique, science du texte", in *Lire le droit*, LGDJ 1992, pp. 457 ss ;
 TROPER (M.), "Hans Kelsen et la jurisprudence", *APD* tome 30, Sirey 1985, pp. 83 ss ;

- VAN DE KERCHOVE (M.), OST (F.) "Jeu de l'interprétation en droit", *APD* tome 27, Sirey 1982, pp. 395 ss ;
- VAN DE KERCHOVE (M.), OST (F.), *Le système juridique entre ordre et désordre*, PUF, Coll. Les voies du droit, 1988 ;
- VAN DE KERCHOVE (M.), OST (F.), *Entre la lettre et l'esprit : les directives d'interprétation en droit*, Bruxelles 1989 ;
- VAN DE KERCHOVE (M.), OST (F.), *Le droit ou les paradoxes du jeu*, PUF, Coll. Les voies du droit, 1992 ;
- VEDEL (G.), "Discontinuité du droit constitutionnel et continuité du droit administratif", *Mélanges Waline*, LGDJ 1974, pp. 177 ss ;
- VEDEL (G.), "Doctrines et jurisprudence constitutionnelle", *RDP* 1989, n° 1, pp. 11 ss ;
- VULLIERME (J.L.), "L'autorité politique de la jurisprudence", *APD* tome 30, Sirey 1985, pp. 95 ss ;
- WEBER (M.), *Sociologie du droit*, PUF, Coll. Recherches politiques, 1976 ;
- WROBLEWSKI (J.), "Interprétation juridique", in *Dictionnaire encyclopédique et de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ-Scientia, 1988, pp. 199 ss.